

RG : 041
du 16 février 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGO

ORDONNANCE DE REFERE
N° 019-2 du 12 mars 2018

L'an deux mil dix huit;
Et le douze mars;
Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de
Commerce de Ouagadougou, faisant office de juge des
référés ;
Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Affaire :

Assisté de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier audit
Tribunal ;

SOCOR

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Contre

P. N. GROHE/
P. E. BOSQUET

La Société de commercialisation de l'or (SOCOR), Sarl
ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 4296
Ouagadougou 01, représentée par son gérant Salifou
SAVADOGO, laquelle a élu domicile au **cabinet d'Avocats**
Boubacar NACRO, sis Rue Lansana DIAKITE, secteur 08,
01 BP 2196 Bobo Dioulasso 01, tel. 20 97 27 51.

Bref délai

D'une part

Pierre Nicolas GROHE représenté par **BOSQUET Philippe**
Edouard en service à l'usine SOCOR sis à Houndé, lequel
a pour conseil, le **Cabinet d'Avocats TOUGMA**, sis à
Ouagadougou, zone du Bois, 11 BP 316 Ouagadougou 11,
Tel. 25 36 91 86.

Composition :

Présidente : ZERBO Alain G.
Greffier : SOME F. Modeste

D'autre part

Par acte d'huissier du 10 février 2017, la Société de
commercialisation de l'or (SOCOR) a donné assignation
à Philippe Edouard BOSQUET représentant Pierre Nicolas
GROHE à comparaître par devant Nous, siégeant en
matière de référé, à l'effet de voir « *dessaisir Monsieur*
Philippe Edouard BOSQUET, représentant Pierre Nicolas
GROHE de la gestion administrative et financière et de la
gestion des ressources humaines et ordonner toutes
autres mesures conservatoires pour permettre à SOCOR
Sarl de reprendre cette gestion et de contrôler le site

aurifère de KEBONI sous astreinte de 1 000 000 F CFA par jour de retard » ;

Au soutien de ses prétentions, la SOCOR déclare qu'elle a débuté ses activités minières courant avril 2010 sous la bannière d'un comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina ; que courant année 2014, elle a sollicité et obtenu un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée du site aurifère de « Kéboni » dans le département de Houndé suivant arrêté n°2014/000161/MME/SG/DGMG du 20 juin 2014 du ministère des mines et de l'énergie ; que ses ressources financières s'étant révélées insuffisantes pour le développement de son activité, elle a entrepris des négociations avec la G&C Partners SA, société de droit suisse ayant abouti à la conclusion d'une convention de financement et de vente appelé contrat de partenariat commercial le 28 novembre 2013 pour une durée de dix-huit (18) mois ; qu'en vertu de ce contrat, la société G&C Partners s'est engagée à lui accorder un prêt d'un montant de cent vingt millions 120 000 000 F CFA ; qu'en contrepartie de ce financement, elle s'est engagée à lui vendre sous forme de lingots, l'or issu de la concession minière KIERE 2 à ses conditions de vente suivant spécifications contenues dans ledit contrat ; que suite à la constatation commune des difficultés de démarrage de l'unité de production d'or, les parties ont signé un avenant au contrat de partenariat commercial prorogeant la durée initiale à vingt et un (21) mois et modifiant les conditions de détermination du prix et de livraison d'or le 14 mai 2014 ; que pour pallier les difficultés, la société G&C Partners lui a consenti un prêt supplémentaire de trente deux millions quatre cent cinquante mille (32 450 000) ; qu'en garantie, elle a cédé 50% de ses parts sociales à G&C Africa SARL, filiale de G&C Partners SA suivant acte du 14 mai 2014 et s'est engagée à exécuter les trois (03) premières livraisons d'or issu de sa production, sous réserve de rétrocession desdites parts ; que malgré les mesures conventionnelles, le contrat de partenariat commercial et son avenant ont connu des difficultés d'exécution

ayant fait l'objet d'un règlement amiable matérialisé par un protocole de transaction signé entre les parties le 07 mars 2015 ; qu'aux termes dudit protocole, les parties ont convenu des conditions financières suivantes :

- Vente en Suisse de 100% de la production de l'or extrait sur son périmètre par les soins du représentant légal de la société G&C Partners SA Monsieur Philippe Edouard BOSQUET
- 50% du montant total de la vente de l'or doit être déposé dans le compte ouvert dans les livres de la Société générale Burkina Faso intitulé « KIBONI » pour leur compte et en leur nom avec pour signataire exclusif monsieur Philippe Edouard BOSQUET ;
- 50% du prix total de la vente de l'or revient de droit à la société G&C Partners SA jusqu'à concurrence de 360 kg d'or vendu, 30% doit être reversé à la demanderesse et 20% retenu exclusivement géré par la société G&C Partners SA à titre de fond de roulement pour le bon fonctionnement du site.

Elle expose que pour une bonne exécution de la transaction, tous les pouvoirs ont été donnés à la Société G&C Partners SA représentée par Philippe Edouard BOSQUET pour assurer la gestion administrative, financière et des ressources humaines du site de Kéboni pour la sauvegarde de leurs intérêts communs ; que par l'effet d'un acte de cession de position contractuelle, Pierre Nicolas GROHE a remplacé la Société G&C Partners dans ses droits et obligations ; que cependant depuis cette prise en main de son site d'or par G&C Partners puis par Pierre Nicolas GROHE représenté par Philippe Edouard BOSQUET, elle a été écartée de l'exploitation de son site sans possibilité pour elle d'avoir accès aux documents administratifs et financiers y relatifs ; que Philippe Edouard BOSQUET, prétextant de l'accord transactionnel intervenu le 07 mars 2015 lui conférant la gestion administrative, financière et des ressources humaines du site, s'est accaparé du site d'or en remplaçant le personnel de SOCOR par sa propre équipe et en

exploitant la production d'or de SOCOR au profit exclusif de son partenaire commercial Pierre Nicolas GROHE ; que cette situation a entraîné la rupture de l'équilibre des relations contractuelles entre les parties au partenariat commercial qui avait pour objet le financement de la construction, de l'achat de machines et de l'exploitation de son unité de production de l'or, la vente de l'or produit par cette unité ; qu'il ne s'agissait nullement d'une cession de son site d'or à Pierre Nicolas GROHE substitué dans les droits et obligations de G&C Partners SA ; qu'elle est seule titulaire du permis d'exploitation exclusive et à ce titre, elle est soumise aux nombreuses obligations que lui imposent les textes miniers notamment l'obligation d'établissement de rapports d'activités au terme de chaque trimestre calendaire et au terme de l'année civile ; que malheureusement, depuis la gestion du site par Philippe Edouard BOSQUET, elle n'arrive pas à satisfaire à ses obligations tant professionnelles que légales ; que pourtant Philippe Edouard BOSQUET devrait gérer le site dans l'intérêt des deux parties ; que cependant ce dernier gère seul le site Kéboni au nom de Pierre Nicolas GROHE et engrange des bénéfices sans s'en référer au gérant de SOCOR qui n'est pas informé des activités menées sur le site et des ventes de l'or issu de la production de SOCOR ; que pourtant, il avait été convenu que 30% de la vente de l'or issu du site devrait être perçu par SOCOR ; que jusqu'à ce jour, elle n'a reçu aucun kopeck au titre des ventes de son or ; que Philippe Edouard BOSQUET ne fournit aucun compte rendu de sa gestion du site, de l'état de la production et vente de l'or produit par la SOCOR, les pièces justificatives et les flux financiers sur le compte ouvert au nom des parties dans les livres de la SGBF intitulé KIBONI ; que face à la gestion opaque du site, elle a formulé des contestations portant sur l'exécution des conventions suivant acte du 21 novembre 2016 aux fins de conciliation ; que cependant, Pierre Nicolas GROHE représenté par Philippe Edouard BOSQUET n'a daigné y donner suite .

Elle conclut qu'il y a urgence à ordonner les mesures

conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent et faire cesser un trouble manifestement illicite dont elle est victime ; que ces mesures passeront par un dessaisissement de Monsieur Pierre Nicolas GROHE de la gestion administrative et financière et de la gestion des ressources humaines et toutes autres mesures conservatoires pour permettre à SOCOR Sarl de reprendre cette gestion et de contrôler son site aurifère de Kéboni, le tout sous astreinte de un million (1 000 000) F CFA par jour de retard ;

En réplique, Philippe Edouard BOSQUET par la plume de son conseil, le 27 février 2017, soutient qu'au regard de difficultés financières qu'elle rencontrait, la SOCOR a signé un contrat le 28 novembre 2013 avec la société G&C Partners SA consistant en l'achat de machines et de l'exploitation de l'or, et aussi de la vente de l'or produit de SOCOR à G&C Partners ; qu'ainsi, un prêt de 120 000 000 F CFA a d'abord été octroyé à la SOCOR en vue de l'achat de machines ; que cependant, la SOCOR n'a jamais pu mettre en route l'exploitation du site aurifère ; que n'ayant pas engrangé une seule avancée significative dans l'exploitation du site, elle a de nouveau fait appel à la G&C Partners pour un nouveau financement de 323 450 000 F CFA ; que celui-ci n'a pas été non plus concluant de sorte que les parties ont convenu de signer un protocole transactionnel aux termes duquel un certain nombre de mesures ont été prises, notamment la prise en main de la gestion administrative et financière et la gestion des ressources humaines du site par la Société G&C Partners représenté par BOSQUET ; que cette prise en main s'est accompagnée d'un investissement de plus de 500 000 000 F CFA en vue de mettre en route l'exploitation du site ; que tout le personnel qui travaillait en marge de la légalité, à l'exception d'un seul, a été immatriculé à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Il explique que pour respecter les nouvelles recommandations des autorités politiques à investir dans le développement des régions dans lesquelles les

sociétés minières sont implantées, dans la gestion actuellement engagée les populations locales y sont prises en compte ; que ces investissements viennent à peine de commencer à produire des résultats avec le premier lingot d'or sorti de terre du site en janvier 2017.

Il conclut d'une part à l'irrecevabilité de l'action et au défaut de pouvoir du juge des référés, et d'autre part, au mal fondé des prétentions.

S'agissant de l'irrecevabilité, il explique qu'il n'est que le mandataire de Pierre Nicolas GROHE qui seule devrait être assigné ; que suivant l'article 13 du Code de procédure civile, toute prétention émise contre une personne dépourvue de qualité est irrecevable.

Quant au défaut de pouvoir du juge des référés, il déclare que le juge des référés qui est le juge de l'évidence et du provisoire ne saurait raisonnablement statuer sur les différentes mesures sollicitées sans un examen du fond ; qu'une assignation au fond a été introduite par la demanderesse et est relative aux mêmes prétentions ; que demander à le dessaisir reviendrait à analyser les conditions de fond du mandat et à interpréter le contrat qui lie les parties ; que pourtant, chaque fois que, pour ordonner une mesure, le juge des référés est obligé d'interpréter un contrat ou prendre partie sur la responsabilité d'une des parties avant de pouvoir se prononcer, la mesure en question excède ses pouvoirs et il doit s'abstenir de se prononcer ; qu'en l'espèce, les conventions qui lient les parties font écran à ce que le juge des référés ordonne les mesures sollicitées.

Au fond, il déclare qu'il n'est pas vrai que SAWADOGO Salifou a été écartée de l'exploitation de la société ou que le mandataire a remplacé le personnel de SOCOR par son propre personnel dans le dessein d'une exploitation exclusivement au profit de Pierre Nicolas GROHE ; que SAWADOGO Salifou demeure le gérant statutaire de la société et ne saurait prétendre avoir été exclu ; que ce dernier n'a jamais fait de demande de documents administratifs ni financiers qui sont disponibles.

Il précise que le personnel de la SOCOR n'a pas eu à s'inquiéter d'un chamboulement du fait du nouveau gestionnaire ; qu'au contraire, il a vu sa situation s'améliorer par l'application à son endroit des règles de droit social comme sa déclaration à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ; qu'ayant reçu mandat des deux parties au protocole d'accord, il a l'obligation d'une exploitation conforme au mandat mais aussi d'une exploitation réussie ; que toute la gestion administrative se déroule conformément à la convention signée entre les parties ; qu'il n'y a aucun péril ni dommage imminent ; qu'au contraire, ce sont les mesures sollicitées qui sont de nature à déséquilibrer la société et à la plonger encore dans des difficultés financières et organisationnelles ; que SOCOR reste redevable de GROHE de la somme de 152 450 000 F CFA au titre des prêts octroyés et qu'elle n'arrive pas à rembourser ; que sa présence ne saurait être qualifiée de trouble, *a fortiori* manifestement abusif .

Il conclut alors au rejet de l'ensemble des prétentions de SOCOR et à sa condamnation au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par ordonnance avant dire droit n°010-2 du 13 mars 2017, il a été ordonné « **une expertise de la gestion de la production et de la vente de l'or sur le site ainsi que les flux financiers sur le compte KIBONI ouvert dans les livres de la Société générale Burkina Faso ; disons que cette expertise va de la période du 07 mars 2015 date de la signature du protocole, à nos jours** » et TRAORE Yacouba, expert comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés du Burkina (ONECCA) a été désigné pour y procéder ;

Le 26 juillet 2017 l'expert, après prorogation du délai à lui imparti, a terminé sa mission et a fait les conclusions suivantes :

« 6.1. Limitation à l'étendue de nos travaux

Nous n'avons pas obtenu les rapports de production et d'activité du site aux fins d'analyses de la conformité de

l'exploitation aux dispositions légales et réglementaires.

En outre nous n'avons pas pu réaliser une analyse des flux financiers du compte KIBONI ouvert dans les livres de la SGBF car aucun document relatif audit compte de cette nature n'a été créé.

6.2. au titre de la gestion

a) juridique/Règlementaire/Fiscale

le protocole d'accord entre G&C Partners et SOCOR Sarl en date du 07 mars 2015 portant transfert de la gestion de la production, la gestion administrative, financière et la gestion des ressources humaines du site, mis à notre disposition n'est pas co-signé par le gérant de SOCOR Sarl. Aucune autre version signée par toutes les parties ne nous a pas été communiquée suite à nos différentes requêtes.

Nous avons cependant constaté sur la base des pièces comptables que ce transfert était effectif sur le terrain depuis le 01/08/2015 malgré l'absence de document juridique non contestable.

La convention de transfert des droits de G&C Partner au titre du contrat n°2013-1 du 28/11/2013, son avenant du 14/05/2014 et transfert des parts sociales (50%) de G&C Africa SARL à M. Pierre Nicolas GROHE non datée dont la signature par les co-contractants et les sociétés G&C AFRICA SARL et SOCOR Sarl conditionne la mise en vigueur du transfert a été signé uniquement par le gérant de la dernière société citée.

Nous avons constaté que ces différentes conventions produisaient dans la pratique les effets de droit prévus (en rappel, M. BOSQUET intervient depuis comme représentant de M. GROHE acquéreur des droits)

L'article 2 de l'arrêté N° 2014/000 181/MME/SG/DGMD portant octroi du permis d'exploitation à SOCOR définit le périmètre du celui comme suit :

[...]

Nous n'avons pas obtenu de document nous permettant de nous assurer que la société s'est conformée aux dispositions de l'article 61 du code minier qui exige le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée procède au bornage du périmètre octroyé par un géomètre agréé, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

Notre examen des rapports de diagnostic et de solutions techniques établis par la société Citiland International et des autres documents y afférents nous a permis de constater que les coordonnées des principaux sommets du site exploité ne

correspondent pas à celles du site octroyé par l'arrêté.

Ces coordonnées ci-dessous ont été relevées par le géomètre topographe Dimitri OUEDRAOGO dans le cadre des études diagnostics et de recherche de solutions aux problèmes d'exploitation du site. Cette situation expose l'ensemble des parties à un risque d'exploitation illégale de site minier.

[...]

Enfin nous constatons que l'agrément achat et de vente d'or de SOCOR est échu depuis le 11 avril 2017. Cette situation expose la société à des sanctions légales et réglementaires si elle procédait à des achats et/ou des ventes sans autorisation.

L'article 3 de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina de SOCOR Sarl dispose en son article 3 que cette dernière ouvre un compte bancaire destiné à la domiciliation de ses opérations d'exportation d'or. En outre, conformément à l'article 141 du code minier, tout titulaire d'un permis d'exploitation de grande ou de petite mine, d'un permis d'exploitation semi-mécanisée ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ou dans une banque commerciale du Burkina Faso qui servira à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement.

Des entretiens réalisés avec M. BOSQUET, il ressort que le compte KEBONI destiné à recevoir les flux financiers résultant de l'exploitation du site, tel que prévu par le protocole d'accord non co-signé par le gérant de SOCOR Sarl n'a pas été ouvert. Et aucun compte bancaire n'a été ouvert au titre des opérations du site.

Nous pensons qu'une requête adressée par le juge des référés au système bancaire permettra de convaincre sur cette situation qui si elle est avérée est contraire aux dispositions contractuelles et réglementaires.

Nous n'avons pas obtenu les statuts et le RCCM modifié de la société SOCOR nous permettant de vérifier la matérialisation des cessions de parts et d'analyser les droits des partenaires sur les actifs et les passifs de la société y compris l'utilisation des agréments autorisant l'exploitation du site par SOCOR Sarl et l'autorisant à acheter et vendre de l'or du Burkina Faso et à l'extérieur.

Aucune quittance de paiement des droits et taxes sur le titre minier de la période sous revue ne nous a été fournie. Aussi, nous ne pouvons attester que la société SOCOR Sarl s'est conformée aux dispositions des articles 143 et 145 du code

minier relatifs aux droits et taxes dus par les titulaires de titre miniers

b) gouvernance

Nous n'avons pas obtenu les documents de SOCOR sarl permettant de nous assurer que les assemblées générales obligatoires prescrites par l'article 348 de l'acte uniforme OHADA ont été régulièrement tenues. Il en est de même des documents à communiquer lors desdites réunions obligatoires tels que les états financiers et le rapport de gestion qui informe les associés sur la marche de la société :

Le pouvoir de convocation de l'assemblée générale, à travers la saisine de la juridiction compétente, octroyé à tout associé par cet article n'a pas été utilisé durant la période examinée.

Les parties n'ont pas convenu d'une structure formelle liant la société SOCOR Sarl et le site de gestion a été de fait externalisée. Aucun système de communication formelle n'a été par ailleurs défini, dans un contexte où la personne en charge de la gestion de l'externalisation est le représentant de M. GROHE détenteur de fait de 50% des parts. Ainsi, seuls les rapports réglementés à adresser aux autorités du secteur minier et le rapport de gestion auraient pu permettre l'information de l'ensemble des associés sur les activités réalisées sur le site.

La non obtention RCCM modifié de SOCOR Sarl suite à la cession des parts n'a pas permis d'apprécier qui dans la situation actuelle, vis avis des tiers, contrôle sur le plan juridique (acte de cession non publié) le patrimoine de la société et plus précisément l'utilisation des agréments d'exploitation et de comptoir d'achat et de vente d'or.

c) Organisation

Procédures de gestion : la gestion de la production, administrative, financière et des ressources humaines du site sont externalisés auprès M. BOSQUET qui réalise cette mission à travers la société NIO Sarl.

Aucune structure ou système de liaison opérationnelle ou fonctionnelle avec la société SOCOR Sarl n'a été prévue dans le protocole d'accord du 07 mars 2015 et nous n'avons pas constaté dans la pratique la mise en place d'un tel système qui aurait formalisé et facilité la communication entre les parties au litige.

Le personnel affecté à la production est constitué d'une équipe de sept (07) personnes mises à disposition par la société RMO JOB CENTER dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Contrôle interne : le système de contrôle interne, relatif au processus de production et aux flux financiers, n'est pas formalisé.

d) Système d'information

les opérations du site Kéboni font l'objet d'une comptabilité analytique correctement tenue conformément au référentiel comptable SYSCOA permettant de rendre compte de la gestion à travers les catégories suivantes

- Opérations
- Bureau (administration)
- Constructions

Cette comptabilité incluse dans la comptabilité générale de NIO Sarl, est tenue par une personne morale indépendante (Société MITA MITA) mais non inscrite à l'ordre des experts comptables et comptables agréés du Burkina.

Les pièces comptables justifiant les transactions sont correctement classées et numérotées.

A la date du présent rapport, les rapports d'activités du site prévus par le code minier et les autres textes réglementaires ne nous ont pas été communiqués et nous n'avons aucun élément permettant de nous assurer de leur existence et transmission à l'administration dans les délais requis ;

6.3. Au titre de la production et des flux financiers y relatifs

a) Production et vente de l'or

en rappel, le code minier définit l'exploitation semi-mécanisée comme l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations. La visite sur du processus de production et l'examen des documents disponibles confirment que la production est de type artisanal.

Le rapport de solutions techniques du permis KEBONI en date du 22 janvier 2015 élaboré par Citland international Burkina Faso a révélé des manquements dans le processus de production à même d'expliquer l'absence de produits exploitables sur la période du 07 mars 2015 au 01 août 2015 :

- ✓ Mise en tas de lixiviation des tas de minerais ne suivant à aucun moment les standards

- professionnels internationaux et ne se rapprochant pas des minimaux ;
- ✓ Absence de système de contentions des eaux de pluies sur le site contrairement aux dispositions réglementaires ;
 - ✓ Collecte de la solution riche dans le bassin de solution riche des solides dont l'or qui finalement en arrivant, se sédimentent et représentent un problème pour les pomper vers les colonnes à charbons ;
 - ✓ On respect des règles relatives aux travailleurs et à l'environnement notamment sur le plan hygiène, sécurité et environnement ;
 - ✓ Liner, bassin et autres installation tel que l'agglomérateur constituent un danger pour les personnes et l'environnement.

Les solutions proposées dans ledit rapport ont produit leurs premiers effets si bien que lors de notre inspection physique, nous avons assisté à une coule d'or.

Les résultats du contrôle de cette coule certifiée par le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) à la date du 16 juin 2016 se présentent comme suit :

[...]

Cependant nous n'avons pas obtenu des documents et informations requis nous permettant de nous assurer que ce certificat porte sur l'exhaustivité de la production du site sur la période objet de la mission (rapports réglementaires à adresser aux autorités, résultats d'analyse de la première élution, les rapports d'analyse des métaux, etc.)

En outre aucune pièce comptable relative à une éventuelle vente d'or réalisée par NIO Sarl sur la période allant du 07 mars 2015 au 26 juillet 2017 nous n'a pas été transmise.

b) Flux financiers

- ✓ Aucun document portant ouverture et gestion d'un KIBONI à la SGBF ne nous a été communiqué ;
- ✓ Les activités du site ne font pas l'objet d'un manuel de procédures administratives, financières et de gestion, situation contraire aux dispositions de la réglementation comptable et aux bonnes pratiques de gestion. Par ailleurs le contrôle interne sur le processus de production et le management des flux financiers n'est pas formalisé.
- ✓ Au regard des livres comptables et des pièces justificatives du site KEBONI portant sur la période allant de 01 août 2015 au 31 décembre 2016 soumises à notre appréciation, toutes les transactions réalisées

ont été financées à travers un compte bancaire ouvert à la banque SGBF au nom de la société NIO Sarl, et dont M. BOSQUET est le signataire exclusif. NIO Sarl, gérée par Monsieur Philippe Edouard BOSQUET, est une société domiciliée à Ouagadougou secteur 28 et immatriculée sous le n° IFU 00068354C et RCCM n°BFOUA2015B4583.

- ✓ Les activités du site n'ont pas fait l'objet d'une comptabilité des opérations faites en commun et/ou des opérations faites pour le compte de tiers permettant d'établir et enregistrer les pièces comptables au nom de SOCOR Sarl. Elles ont plutôt été enregistrées sous forme analytique dans les comptes généraux de NIO Sarl et les justificatifs des transactions ont alors été exclusivement établis au nom de la société NIO Sarl ce qui est une source potentielle de litige quant à la propriété des actifs générés grâce à ces dépenses et investissements. A l'issue de nos travaux, les investissements et dépenses réalisés au titre du site et retenues en tenant compte de la valeur probante des pièces justificatives s'établissent à F/CFA 240 100 719 et se répartissent comme suit :
[...]
- ✓ Aucun document relatif à la vente d'or réalisé par NIO Sarl nous n'a été transmis et nous n'avons pas obtenu les pièces justificatives relatives aux investissements réalisés sur le site KEBONI par SOCOR Sarl. »

Les 23 et 24 octobre 2017, le greffier en chef du tribunal de commerce communiquait le rapport d'expertise « pour toutes fins utiles » respectivement au conseil de SOCOR et au conseil de BOUSQUET Philippe Edouard. Par acte du 13 novembre 2017, le greffier en chef rappelait aux parties qu'elles disposaient d'un délai de 15 jours pour faire les observations sur le rapport d'expertise. Mais aucune observation, ni sur le contenu, ni sur la régularité du rapport d'expertise n'a été faite par aucune partie.

Par une requête du 18 janvier 2018, le conseil de SOCOR, tout en rappelant que le rapport d'expertise « n'a pas tenu compte de ses documents comptables certifiant l'état des dépenses qu'elle a exposées pour asseoir l'unité sur le site de KIBONI dont elle est propriétaire », sollicite la « reprise de la procédure de référé au regard

des pièces déposées par l'expert comptable et la SOCOR Sarl pour « statuer sur les mérites de l'exploit introductif d'instance du référé de mon client ».

Réenrôler pour l'audience des référés du 29 janvier 2018, le dossier a été renvoyé au 05/02/2018 pour productions de pièces. Il s'agissait principalement de décisions judiciaires qui auraient enlevé à la procédure tout intérêt en ce qu'elles ont tranché sur les prétentions qui y sont contenues.

Philippe Edouard BOSQUET précise en effet que par acte d'huissier du 10 février 2017, la SOCOR l'a assigné en résolution contractuelle et en paiement de dommages et intérêts de 500 000 000 F CFA ; Que par jugement n° 224 du 03 août 2017, le tribunal de commerce de Ouagadougou a rendu une décision qui fait droit partiellement à la demande de SOCOR puisqu'il a prononcé la résolution du contrat de partenariat commercial, de son avenant et de tous les actes antérieurs à l'acte de cession conclu entre les parties « et a condamné Pierre Nicolas GROHE à payer à SOCOR la somme de 100 000 000 F CFA de dommages et intérêts en outre de celle de 10 000 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ». Il indique que ce jugement fait l'objet d'appel et l'instance toujours en cours.

En outre, Philippe Edouard BOSQUET fait état de ce que par ordonnance n°004 du 02 juin 2017, le juge des référés de Boromo a, sur sa saisine, « ordonner que Philippe Edouard BOSQUET sécurise les minerais bruts entreposés sur le site pour éviter leur drainage par les eaux de pluies » ainsi que « l'enlèvement et la vente de la quantité de minerai nécessaire à faire face aux charges patronales » ; qu'en plus sur saisine de la SOCOR pour voir « ordonner l'expulsion de NIO SARL représentée par son gérant Philippe Edouard BOSQUET » du site de Kéboni, la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou a rendu une ordonnance précisant que « Nous déclarons compétent mais renvoyons la SOCOR SARL à se pourvoir ainsi qu'elle avisera » ; que cette

décision a été confirmée en appel par l'ordonnance n°215 du 30 novembre 2017.

La SOCOR quant elle, précise que pendant la période d'exécution de mesure d'instruction ordonnée par décision du 13 mars 2017, la Société NIO Sarl représentée par son gérant Philippe Edouard BOSQUET lui a donné une assignation à bref délai devant le président du tribunal de grande instance de Boromo pour obtenir son expulsion du site de Kéboni tant de sa personne, de ses biens ainsi que de tout occupant de son chef, et pour enlever le charbon extrait sur ledit site aux fins de vente et la prise d'autres mesures conservatoires ; que le juge des référés de Boromo , en ce qui concerne la demande d'expulsion a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais a ordonné les autres mesures ; qu'au cours de cette procédure, elle a découvert que la société NIO Sarl, personne juridique dont elle ignorait l'existence, exploite son site de Kéboni et a même le toupet de l'assigner en expulsion de son site ; que c'est la raison pour laquelle elle l'a assigné en expulsion et l'ordonnance de référé rendue à la suite sous le n°45-4 du 18/8/2017 par le juge des référés de Ouagadougou a renvoyer « les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ».

Elle précise que suite au jugement n°224 du 03 août 2017 rendu par le tribunal de commerce de Ouagadougou, elle a assigné la Société NIO Sarl et Pierre Nicolas GROHE par devant le juge des référés du tribunal de commerce de Ouagadougou pour solliciter la prise de mesures conservatoires destinées à interdire la société NIO Sarl d'exploiter le site de Kéboni ; que par ordonnance n°028-2 du 15 septembre 2017, le juge des référés a rendu la décision suivante : « Nous déclarons compétent mais renvoyons la SOCOR Sarl à se pourvoir ainsi qu'elle avisera » ; que cette décision a été confirmée en appel par ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou qui a dit « confirmons l'ordonnance n°28-1 rendue le 15/9/2017 par madame la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou » ; qu'il y a lieu de souligner que dans les motifs de sa décision, le

premier président a dit expressément « qu'il convient dès lors de confirmer la décision attaquée et de renvoyer les parties devant le juge des référés du tribunal de commerce pour voir statuer ce que de droit sur les mesures sollicitées par la SOCOR Sarl » ; que la présidente du tribunal de commerce a été saisi à cet effet, mais aucune date d'audience n'est encore programmée ; que pendant ce temps, Pierre Nicolas GROHE représenté par Philippe Edouard BOSQUET continue d'occuper et exploiter les minerais entreposés pour extraire l'or de son site de Kéboni ; qu'elle a pris le soin de faire dresser des constats d'huissier qui ont révélé que Pierre Nicolas GROHE représenté par Philippe Edouard BOSQUET a emporté des fûts remplis de charbon dans plusieurs dizaines de camions remorques pour traitement dans des laboratoires spécialisés et ont endommagé certains des matériels d'exploitation ; que les pertes subies sont énormes alors qu'elle a fait de gros investissements évalués à 411 000 000 F CFA pour la mise en place du site tels que attestés par le rapport de certification des dépenses.

La SOCOR sollicite ainsi qu'il soit fait droit à ses prétentions mais précise dans les conclusions du 08/02/2018 que le montant de l'astreinte soit portée à dix millions (10 000 000) F CFA par jour de retard.

DISCUSSION

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité

Attendu que suivant l'article 13 du Code de procédure civile, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue de qualité » ; qu'il est d'acception constante que la qualité pour agir est le pouvoir qui appartient à tout intéressé, c'est-à-dire, à tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt légitime personnel et direct au succès ou au rejet d'une personne sous réserve des cas où la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ;

Attendu qu'en l'espèce, bien qu'il est inscrit sur l'acte introductif d'instance que assignation est donnée à « Philippe Edouard BOSQUET représentant Pierre Nicolas GROHE », aucune confusion sur l'identité du défendeur ne peut être faite ; que l'acte d'huissier a justement précisé que l'assignation est donnée à Philippe Edouard BOSQUET en tant que représentant de Pierre Nicolas GROHE ; qu'en outre, les différents développements et les pièces du dossier établissent que la procédure est engagée contre Pierre Nicolas GROHE à l'occasion des relations contractuelles exécutées au Burkina Faso ; que dès lors qu'il n'est pas contesté que Philippe Edouard BOSQUET est le mandataire de Pierre Nicolas GROHE justement dans ce rapport de droit entre la SOCOR et Pierre Nicolas GROHE, il y a lieu de rejeter cette exception ;

Sur le défaut de pouvoir d'agir

Attendu que selon les articles 464 du Code de procédure civile, « l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires » ; que cette décision rendue par le juge des référés, appelé souvent le juge de l'urgence et de l'apparence, ne peut préjudicier au fond et n'a pas au principal, l'autorité de chose jugée ;

Attendu qu'en effet, s'il résulte de dispositions expresses que l'ordonnance du juge des référés ne peut trancher le fond du litige, il demeure toutefois constant que celui-ci peut être saisi pour prescrire, même en cas de contestations sérieuses, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'ainsi, la contestation sérieuse, loin d'être un obstacle à la saisine du juge des référés en est même une condition lorsqu'il est projeté la prise de mesures propres à prévenir un dommage imminent, c'est-à-dire un dommage qui n'est pas encore réalisé,

mais qui se produira sûrement si la situation présente se perpétue ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite;

Attendu qu'en l'espèce, si l'existence d'une convention entre les parties interdirait la prise de mesures sollicitées, il reste que la SOCOR, au delà même de contestation de l'existence juridique de telles conventions, dénonce les conditions d'exécution, qui s'écarteraient si ouvertement de la légalité dont l'appréciation de la matérialité a justifié le recours aux mesures d'instructions ordonnées par la décision avant dire droit du 13 mars 2017, et qui sont source de dommage certain ; que dès lors, il ne peut être allégué de ce que le juge des référés dans cette hypothèse n'a aucun pouvoir ; qu'il suit que la juridiction du juge des référés est compétent ;

Sur les mesures sollicitées

Attendu que suivant l'article 464 du code de procédure civile, le président du tribunal, peut en référé, « prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ; qu'il est d'application constante que le dommage imminent ne se réfère pas au caractère licite ou illicite du fait critiqué, mais au préjudice que le demandeur va nécessairement subir dans un bref délai, et que le trouble manifestement illicite peut résulter du mauvais exercice d'un droit ou de tout comportement qui s'écarte ouvertement de la légalité autrement appelé voie de fait ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la SOCOR demande le dessaisissement de Pierre Nicolas GROHE représenté par Philippe Edouard BOSQUET de la gestion administrative et financière , et des ressources humaines du site de KEBONI en ce que les conditions dans lesquelles cette gestion est effectuée lui sont gravement préjudiciables ;

Attendu qu'en effet, il résulte du rapport d'expertise que

la gestion du site minier par Philippe Edouard BOSQUET en tant que mandataire de Pierre Nicolas BOSQUET est excessivement contraire aux règles prescrites en la matière ; que l'expert relève constamment avoir constaté que malgré l'absence de document juridique non contestable opérant le transfert de la gestion administrative, financière et des ressources humaines la gestion par Philippe Edouard BOSQUET est effective et ce, après avoir observé que les conventions n'étaient signées que par le seul représentant de GROHE ; qu'aucun document, permettant d'établir que la société s'est conformée aux dispositions de l'article 60 du Code minier qui imposent une obligation de bornage, n'est produit ; qu'il n'est pas certain que l'agrément d'achat et de vente de l'or de SOCOR qui est expiré depuis le 11 avril 2017 ait été renouvelé ; que la société ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 141 du Code minier qui imposent l'ouverture d'un compte fiduciaire à la Banque centrale ou dans une banque commerciale au Burkina Faso dont les fonds devront couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation de l'environnement; que les statuts et le registre de commerce et du crédit mobilier permettant de vérifier la matérialisation de la cession des parts sociales et d'analyser les droits des partenaires sur les actifs et les passifs de la société n'ont pas été conséquemment modifiés ; qu'aucune quittance de paiement des droits et taxes sur le titre minier n'a été fournie ; qu'il s'infère de ces constatations que la gestion par Philippe Edouard BOSQUET en tant que représentant de Pierre Nicolas GROHE ne se conforme à aucune réglementation en la matière ;

Attendu qu'en outre de ces constatations sur la gestion au mépris des lois, la gouvernance, l'organisation et le système d'information de l'entreprise sous la direction de Pierre Nicolas GROHE représenté par Philippe Edouard BOSQUET sont des plus insouciantes ; qu'ainsi, l'expert a pu relevé que les assemblées ordinaires ne sont pas tenues et que les états financiers et le rapport de gestion n'est pas communiqué aux associés en plus de l'absence

de modification du RCCM pour tenir compte de la cession des parts sociales ;

Attendu que par ailleurs, aucun compte fiduciaire n'a été ouvert pour répondre aux prescriptions du Code minier et des dispositions contractuelles qui avaient stipulé l'ouverture d'un compte dénommé KIBONI à la Société générale Burkina Faso de sorte que la gestion des flux financiers se fait dans une opacité totale et dans l'ignorance absolue de SAVADOGO Salifou qui a aussi fait d'énormes investissements sur le site; qu'au contraire, les transactions ont été financées à partir d'un compte ouvert à la Société Générale Burkina Faso au nom d'une tierce personne dont le contrôle échappe à la société SOCOR ; que cette tierce personne, la Société NIO Sarl qui, non contente de cette grave immixtion par cette tierce-complicité dans la gestion des flux financiers, s'est même installée sur le site et exploite son activité avec nécessairement les moyens de la SOCOR et a de ce fait sollicité l'expulsion du gérant de SOCOR de ses propres lieux ainsi qu'il ressort des termes de l'ordonnance n°004/2017 du 02 juin 2017 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOROMO ; que ces constatations et manquements relevés par l'expert n'ont nullement été contestés par Philippe Edouard BOSQUET qui est aussi le gérant de la Société NIO Sarl; que pour toutes justifications, Philippe Edouard BOSQUET déclare que la gestion de la société se déroule conformément à la convention signée librement par les parties (encore fallait-il que la signature effective des accords fut indiscutablement établie); qu'il n'y a aucun péril ou dommage imminent qui puisse justifier les mesures sollicitées ;

Attendu que pourtant, et à considérer que les conventions de cessions de parts sociales et de transfert de la gestion administrative et financière et des ressources humaines intervenues entre les parties, annulées par le jugement non encore définitif n°224 du 03 août 2017, furent une réalité, il y a lieu de relever que ces différents accords entre les parties entraînaient une modification obligatoire du registre de commerce pour se

conformer aux prescriptions en matière du droit des sociétés commerciales permettant ainsi de déterminer et situer les responsabilités des dirigeants ; qu'au jour de la décision, le RCCM n'a pas été modifié ni pour constater la cession des parts sociales, ni pour constater le changement de gérant ; que du point de vu du droit et des responsabilités, c'est le *statut quo ante*, c'est-à-dire que la gestion est assurée par SAVADOGO Salifou ; que ces accords, pour plus de transparence dans la gestion des flux financiers, ont de façon superfétatoire, insisté sur la nécessité de l'ouverture d'un compte à la SGBF que le défendeur n'a jamais effectuée ; que les agissements du gérant de fait qui sont manifestement contraires aussi bien aux intérêts de la société elle-même qu'à la législation minière et à celle du droit des sociétés commerciales n'auront de répercussions que sur la tête du gérant statutaire et de la société elle-même qui en supporteront seuls les conséquences alors que ces derniers ont des obligations vis-à-vis de l'Administration s'ils veulent assurer le renouvellement du titre minier; qu'à l'analyse, il se dégage l'impression que le défendeur a tout mis en œuvre pour se faire rembourser son prêt sans égard aux conséquences de ses agissements qui sont déjà énormes et constituées en droit; que le fait de n'avoir pas ouvert le compte KIBONI laissant un flou total dans la gestion des flux financiers par le recours, au surplus, à une tierce personne, et de ne respecter aucunement la réglementation minière est inacceptable ; qu'en conséquence et en entendant que les modifications et régularisations nécessaires soient faites, il apparaît impérieux de prévenir ce dommage imminent, les sanctions de l'inobservation de la réglementation minière, les fautes de gestion et la gestion du passif, en dessaisissant provisoirement Pierre Nicolas GROHE de la gestion et en la confiant à SAVADOGO Salifou qui est le gérant statutaire suivant les mentions du registre de commerce et du crédit mobilier; que pour assurer l'effectivité de cette mesure, il y a lieu d'ordonner l'expulsion de Philippe Edouard BOSQUET du site de KEBONI tant de sa personne, de ses biens ainsi que de tout occupant de son chef, et lui ordonner sous astreinte,

non pas de dix millions (10 000 000) F CFA, mais de deux millions (2 000 000) F CFA par jour de retard la remise à SAVADGO Salifou de tout document et tout matériel en sa possession à l'occasion de l'occupation des lieux;

Attendu que par ailleurs, sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, la SOCOR réclame la condamnation du défendeur au paiement de la somme d'un million (1 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que cependant, cette réclamation apparaît inopportune ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons compétent ;

Déclarons la Société de commercialisation de l'or (SOCOR) recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, faisons interdiction à Pierre Nicolas GROHE représenté par Philippe Edouard BOSQUET d'assumer la gestion administrative, financière et des ressources humaines de la SOCOR ;

En conséquence, ordonnons l'expulsion de Philippe Edouard BOSQUET du site aurifère de KEBONI tant de sa personne, de ses biens ainsi que de tous occupants de son chef ;

Disons que la gestion de SOCOR sera assurée par SAVADOGO Salifou en tant que gérant statutaire ainsi qu'il résulte du registre du commerce en cours de ladite société ;

Ordonnons à Philippe Edouard BOSQUET la remise à SAVADOGO Salifou de tout document et tout matériel de la Société en sa possession à l'occasion de son occupation des lieux dans le délai d'une semaine à compter de la présente décision sous astreinte de deux millions (2 000 000) F CFA par jour de retard ;

Disons n'y avoir à paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mettons les dépens çà la charge de la société.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

